

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une personne qui demande une pension d'épouse ou une pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide et qui n'a jamais été un résident australien.

ARTICLE 6

Totalisation relative aux prestations australiennes

1. Si une personne a été un résident australien pendant une période:

- (a) moindre que la période exigée comme résident australien pour lui ouvrir droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et
- (b) égale ou supérieure à la période minimale établie conformément aux dispositions du paragraphe 6, relativement à ladite personne,

mais si ladite personne justifie d'une période de résidence en Australie et d'une période admissible canadienne qui, lorsque totalisées, sont égales ou supérieures à la période minimale exigée par la législation de l'Australie pour l'ouverture du droit à ladite prestation, ladite période admissible canadienne est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien, aux fins d'une demande relative à ladite prestation.

2. En ce qui concerne une demande de prestation d'invalide ou de prestation payable à une veuve, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent uniquement à une période admissible canadienne dont justifie ladite personne aux termes du Régime de pensions du Canada.